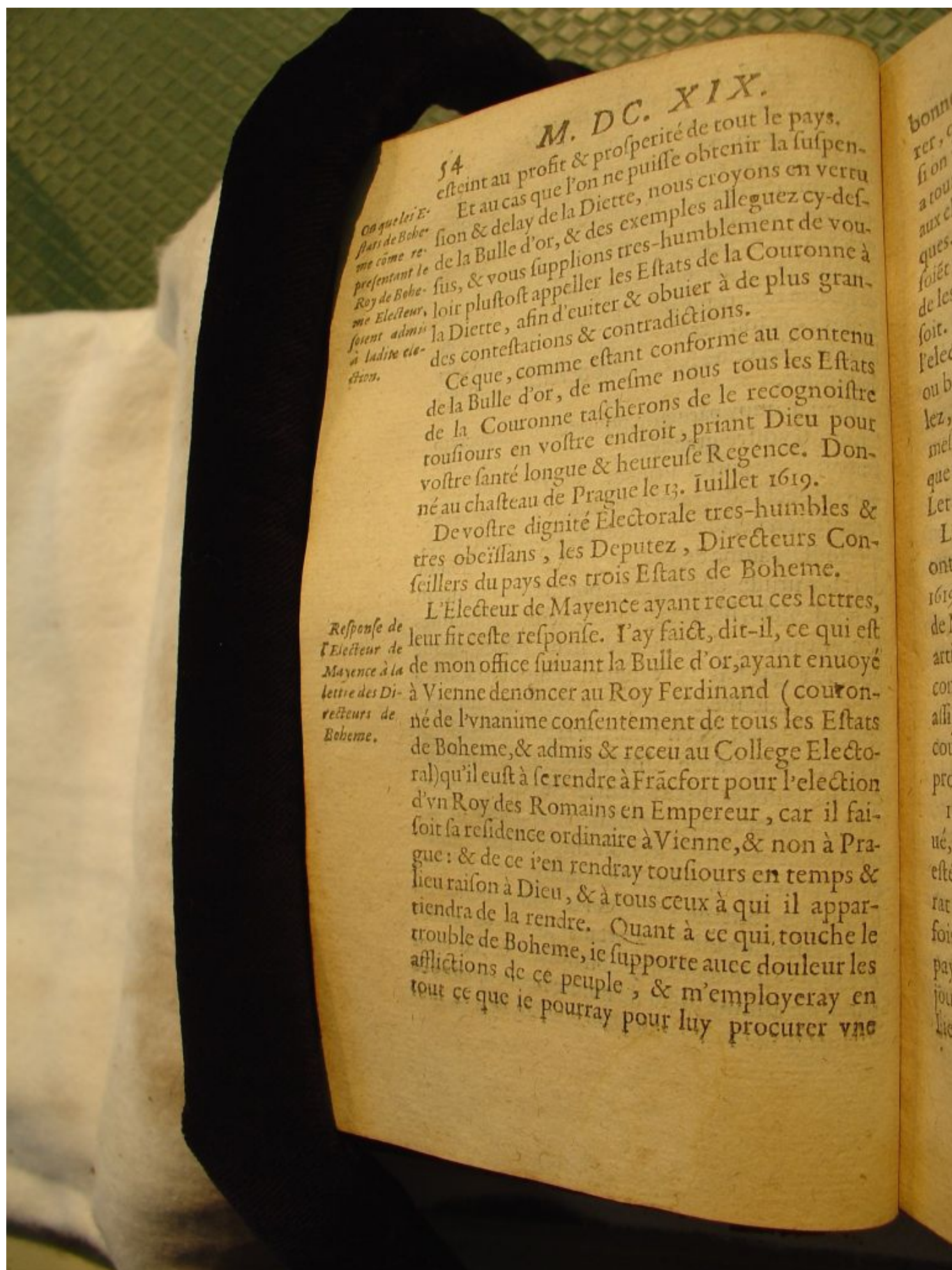


1619_054.jpg



54 M. DC. XIX.
 On que les E-
 tats de Bohe-
 me cōme re-
 presentant le
 Roy de Bohe-
 me Elesteur,
 soient admis
 à ladite ele-
 ction.
 Et au cas que l'on ne puisse obtenir la suspen-
 sion & delay de la Diette, nous croyons en vertu
 de la Bulle d'or, & des exemples alleguez cy-des-
 sus, & vous supplions tres-humblement de vou-
 loir plustost appeller les Estats de la Couronne à
 la Diette, afin d'euitier & obuier à de plus gran-
 des contestations & contradictions.

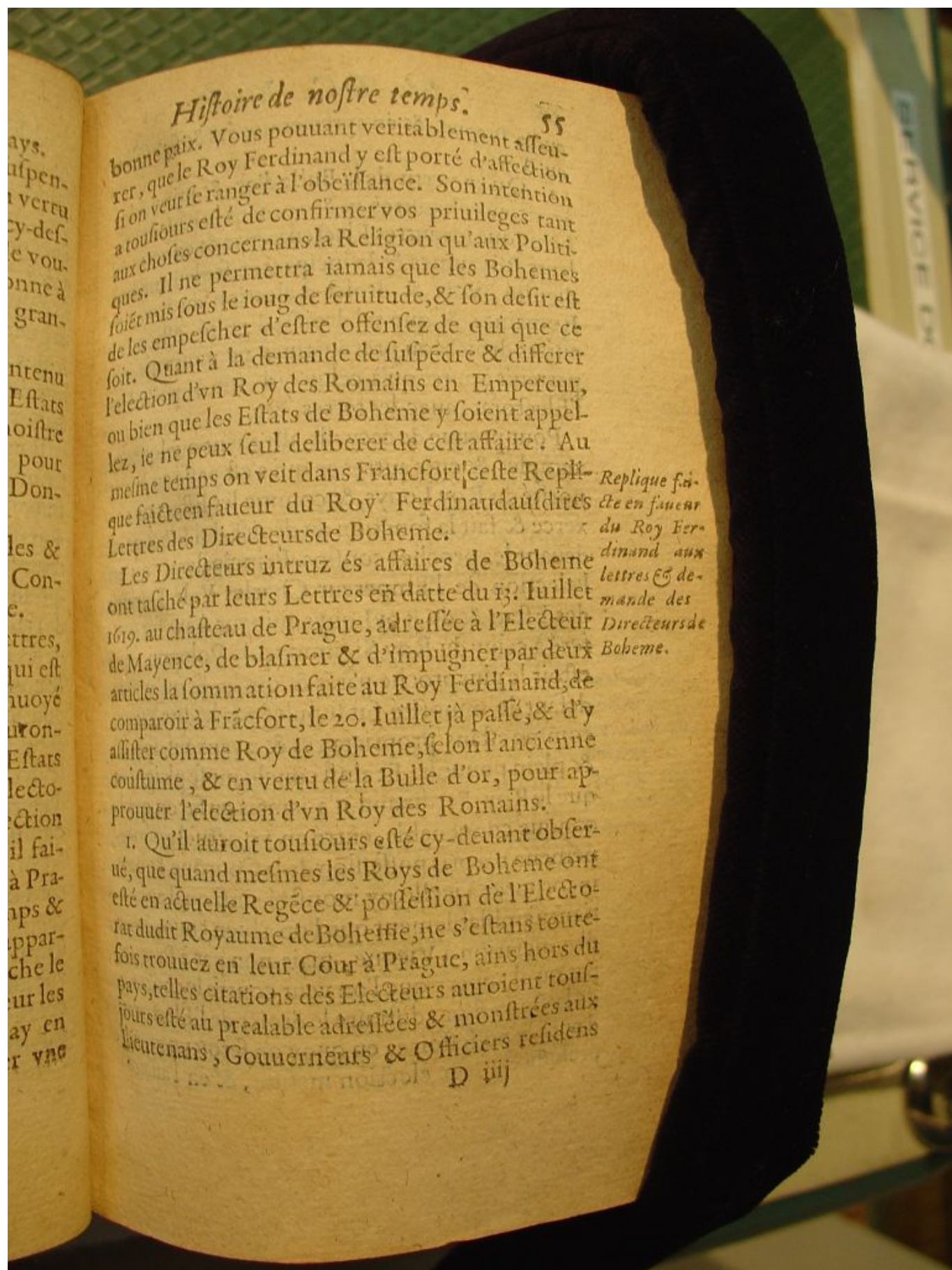
Ce que, comme estant conforme au contenu
 de la Bulle d'or, de mesme nous tous les Estats
 de la Couronne rascherons de le recognoistre
 tousiours en vostre endroit, priant Dieu pour
 vostre santé longue & heureuse Regence. Don-
 né au chasteau de Prague le 13. Iuillet 1619.

De vostre dignité Electorale tres-humbles &
 tres obeïssans, les Deputez, Directeurs Con-
 seillers du pays des trois Estats de Boheme.

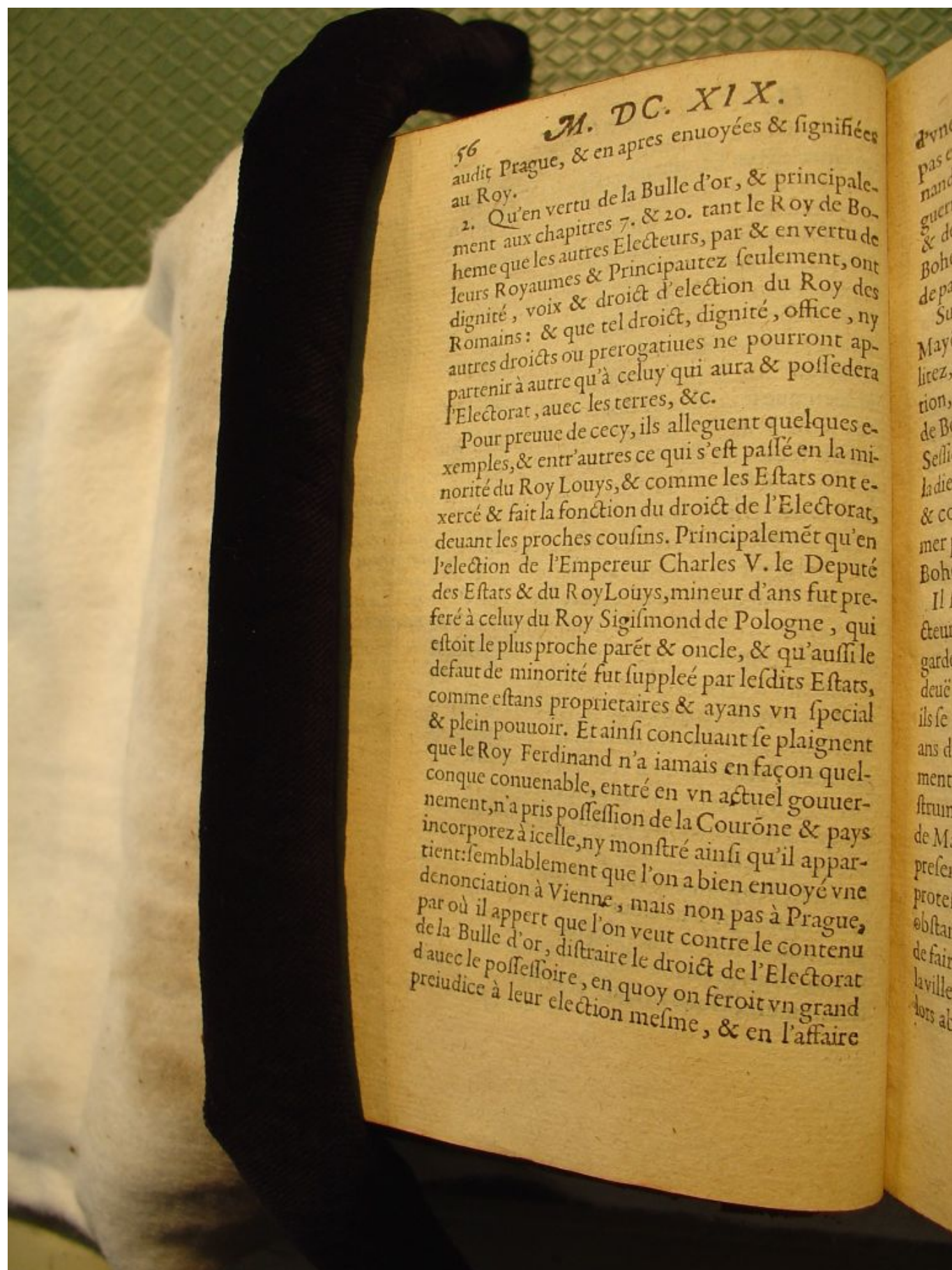
Responce de
 l'Elesteur de
 Mayence à la
 lettre des Di-
 recteurs de
 Boheme.

L'Electeur de Mayence ayant receu ces lettres,
 leur fit ceste responce. J'ay faict, dit-il, ce qui est
 de mon office suiuant la Bulle d'or, ayant enuoyé
 à Vienne denoncer au Roy Ferdinand (couron-
 né de l'unanime consentement de tous les Estats
 de Boheme, & admis & receu au College Electro-
 ral) qu'il eust à se rendre à Fräcfort pour l'election
 d'un Roy des Romains en Empereur, car il fai-
 soit sa residence ordinaire à Vienne, & non à Pra-
 gue: & de ce i'en rendray tousiours en temps &
 lieu raison à Dieu, & à tous ceux à qui il appar-
 tiendra de la rendre. Quant à ce qui touche le
 trouble de Boheme, ie supporte avec douleur les
 afflictions de ce peuple, & m'employeray en
 tout ce que ie pourray pour luy procurer vne

1619_055.jpg



1619_056.jpg



1619_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

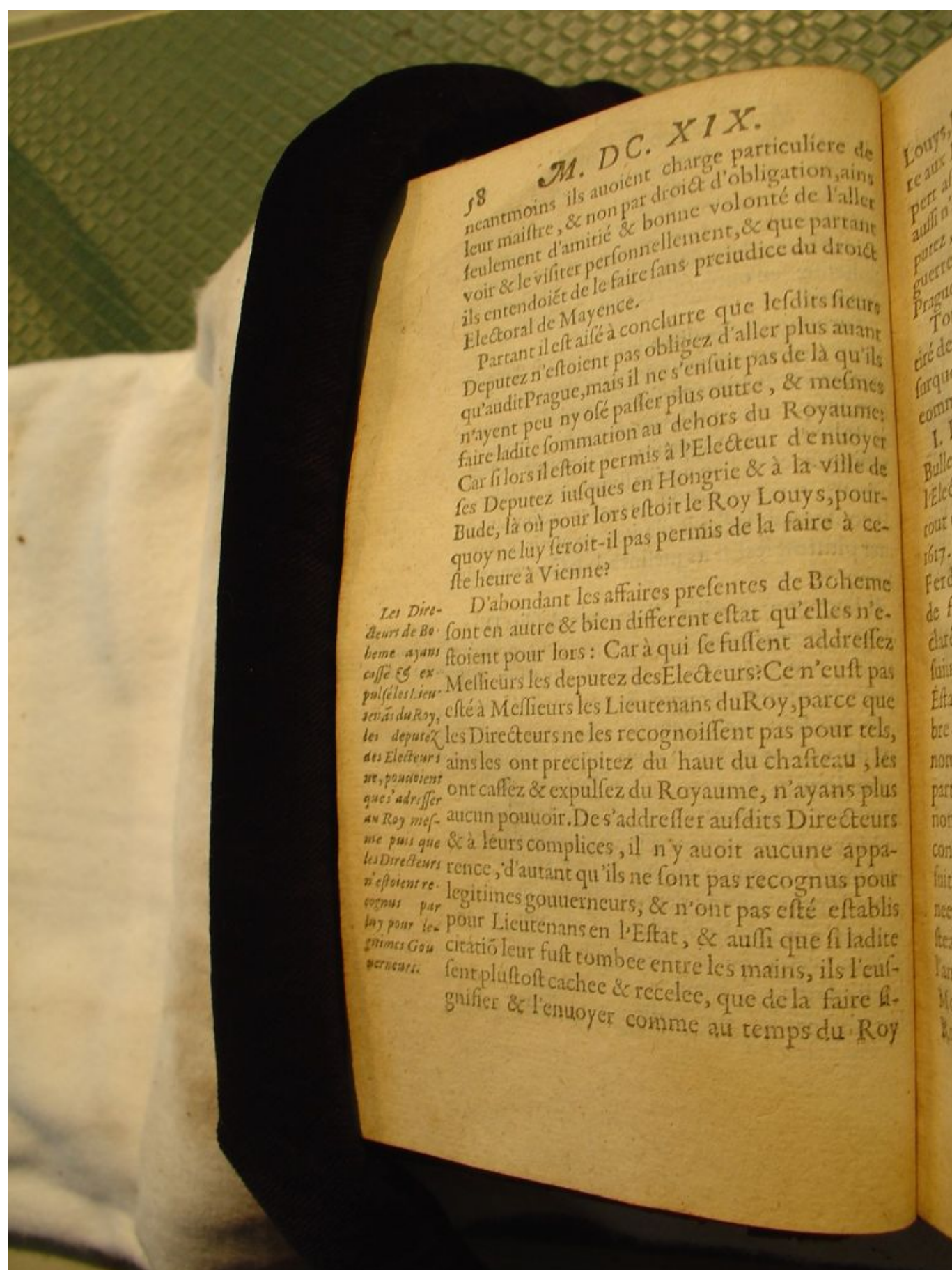
d'une succession estrangere, de laquelle ils ne sont pas encor à present d'accord avec le Roy Ferdinand, principalement à cause que les gens de guerre de l'armee Imperiale, au lieu de conseruer & deffendre les Estats & pays de l'Electorat de Boheme: en ont brulé & ruiné desjà vne grande partie.

Surquoy ils supplient ledit sieur Electeur de Mayence (pour preuenir & empescher telles nullitez, en vertu de ces presentes lettres d'interuention, iusques à ce que les mouuemens & troubles de Boheme soient appeaisez, & le point de leur Session décidé) l'on vueille suspendre & differer la diette, ou vrayement suiuant les ordonnances & contenu de ladite Bulle d'or, requerir & sommer plustost les Estats mesmes de la Couronne de Boheme.

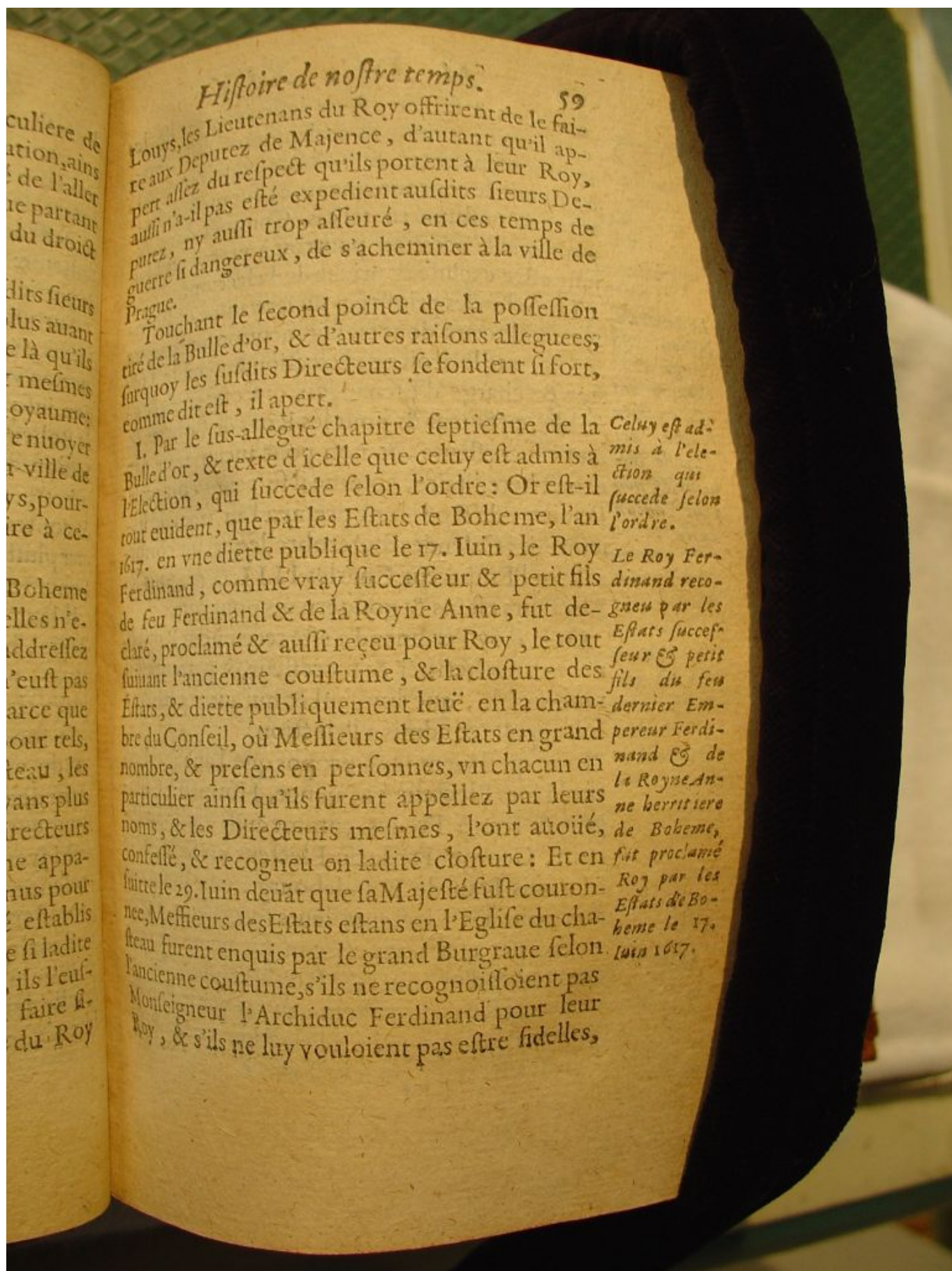
Il faut contre telles allegations desdits Directeurs, brefuement & soigneusement prendre garde, premierement (que l'intimation eust deuë estre faite à Prague, & non pas à Vienne) ils se fondent sur l'exemple aduenü il y a cent ans du viuant du Roy Louys, pour l'esclaircissement dequoy l'on trouue que l'an 1519. en l'instrument d'insinuation, les deputez de l'Electeur de Mayence arriuerent à Prague, mais ils ne se presenterent qu'en faueur de leur Maistre, & protesterent comme s'ensuit, à sçauoir, que notwithstanding que leurdit Maistre ne fust point obligé de faire la citation & sommation ailleurs qu'en la ville de Prague estant la personne du Roy pour lors absente de son ordinaire residence, que

Response à l'exemple aduenü du viuant du Roy Louys de Boheme, allegué par les Directeurs de Boheme.

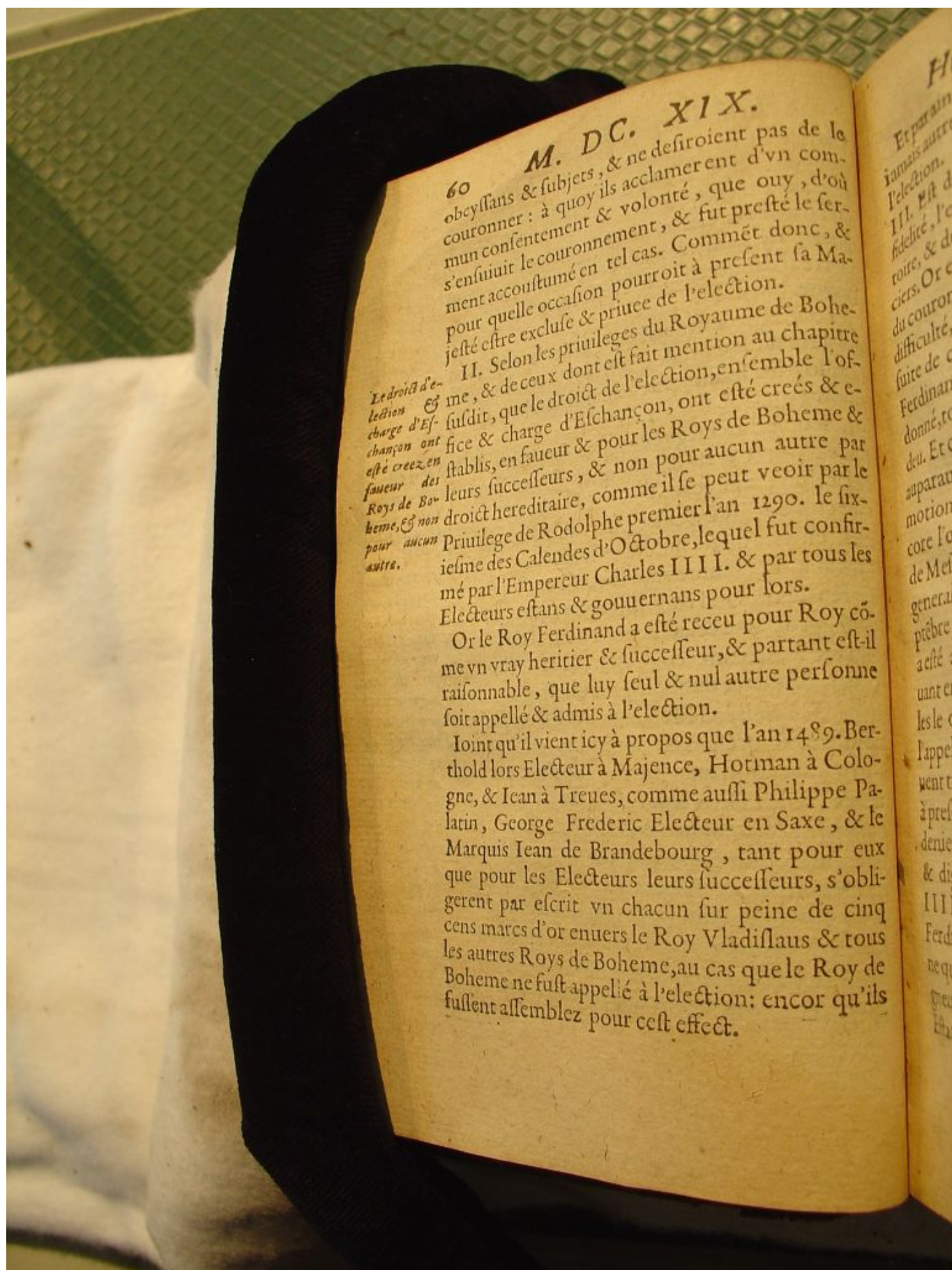
1619_058.jpg



1619_059.jpg



1619_060.jpg



1619_061.jpg

Histoire de nostre temps.

61

Et parainfi, il ne se trouue aucun exemple que
 jamais autre que le Roy mesme ait esté appelé à
 l'élection. *jamais autre
 que le Roy
 de Boheme
 n'a esté ap-
 pelé à l'ele-
 ction.*

III. Est démontré par le prest du serment de
 fidélité, l'entree, & prise de possession du terri-
 toire, & de tous les droicts seigneuriaux & fon-
 ciers. Or est-il que ledit serment a esté presté lors
 du couronnement par lesdits Estats sans aucune
 difficulté, & de pure & franche volonté, & en
 suite de cela a esté démontré & rendu au Roy
 Ferdinand, comme à vn Roy legitiment or-
 donné, tout l'honneur & le respect qui luy estoit
 deu. Et certainemēt cela s'est fait non seulement
 auparavant, mais aussi pendant, & durant l'es-
 motion & reuolte de Boheme, comme porte en-
 core l'original de trois differentes lettres, le 2.
 de Messieurs les Directeurs, & le 3. des Estats en
 general, dattees du 22. & 30. Aoust, & du 14. Se-
 ptembre de l'an 1618. Icelles enuoyees comme dit
 a esté au Roy Ferdinand à Vienne: mesme vi-
 uant encor le feu Empereur Mathias, & en icel-
 les le qualifient Roy de Hongrie & de Boheme,
 l'appellent leur Roy & seigneur, & se soubscri-
 vent tres-humbles, & tres-obeyssans: doncques
 à present de quel cœur, & effronterie, osent ils
 denier & oster à sa Majesté les tiltres, honneurs
 & dignitez à elles deuës & appartenantes.

III. Toutes ces choses icy font pour le Roy
 Ferdinand, que les contributions de la Couron-
 ne qui appartiennent seulement au Roy & sei-
 gneur, ont esté accordees à sadite Majesté par les
 Estats, en publique assemblée, & que le gouuer-
*Le Roy Fer-
 dinand inue-
 sty par l'Em-
 pereur Ma-
 thias de l'E-
 lectorat de*

*Serment pre-
 sté par les Es-
 tats de Bohé-
 me au Roy
 Ferdinand, de
 franche vo-
 lonté.*

*Lettres des
 Directeurs
 escrites duran-
 t l'Empereur Ma-
 thias, où ils
 appellent le
 Roy Ferdi-
 nand leur
 Roy & sei-
 gneur, & se
 soubscriuent
 obéissants su-
 jets.*

1619_062.jpg



62 *Election de l'office d'Escheuison.*

M. DC. XIX.

nement d'icelle n'a point esté plus long temps suspendu, que iusques au deceds de l'Empereur Mathias, & qu'incontinent apres sa mort, la Majesté est entrée en iceluy, mesmes que sadite Majesté auroit esté legitiment & selon l'ordre, inuestie par la susdite Majesté Imperiale de l'Electorat, Election, & de l'office de grand Escheuison, & par ce moyen auroit obtenu la capacité & droit d'exercer ladite dignité & office. Item, que la Majesté apres le trépas de l'Empereur, n'a pas esté obligée à d'avantage qu'à la confirmation des Priuileges, ce qu'elle auroit accompli au temps conuenable, & ladite confirmation enuoyée au souuerain Burgrave, selon la teneur de la promesse de sadite Majesté.

Les subiects rebelles contre vn Electeur en son Electorat, ne luy peuuent preiudicier au droit qu'il a d'election & possession deue.

Or quand bien les subiects seroient contraires, rebelles & desobeyssans, cela ne peut pourtant preiudicier à aucun Electeur en son Electorat, droit d'election, & autres regales qui en dependent, ny à la vraye & deuement obtenue possession d'iceux droits: pour doncques, quelques insolences perpetrees iusques icy par aucuns du Royaume de Boheme, enuers la Majesté de leur Roy, cela ne luy doit ny peut apporter aucun preiudice ou detrimēt en sa possession. Aussi est vne telle puissante resistance & rebellion des Bohemiens contre vn Electeur, plus digne de punition & chastiemēt que de s'en vanter, & l'alleguer en leur faueur, & dont il seroit arriué de grandes calamitez au pays à leur seule occasion, sans consideration de tant de fideles, paternelles & gracieuses remonstrances à eux faictes de la part de

La rebellion des Bohemes contre vn Electeur est digne de punition.

1619_063.jpg

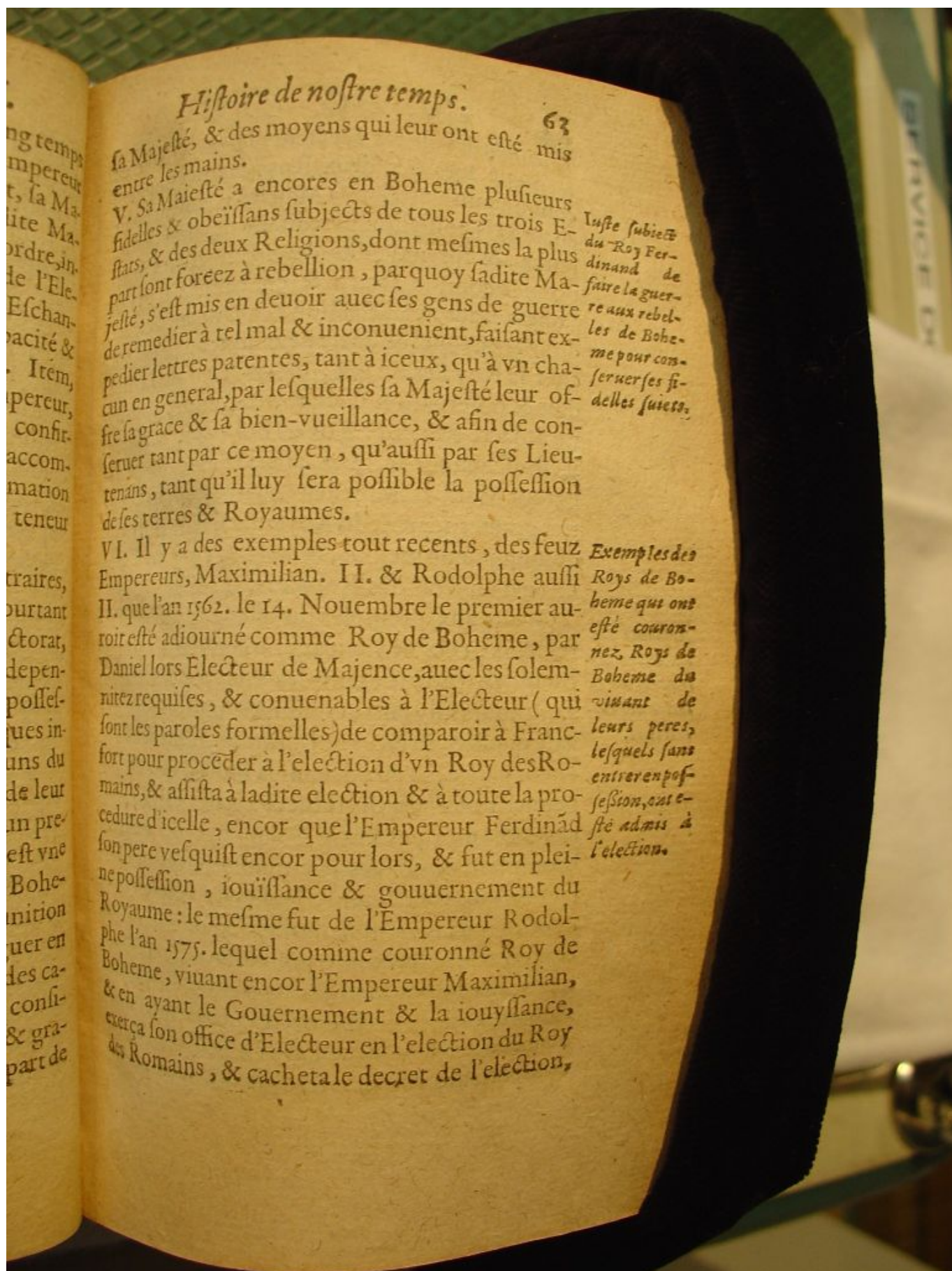


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan